DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT STRASBOURG-CAMPAGNE

Commune de HOERDT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2007 A 20 HEURES

* * *

Date de la convocation : 19 septembre 2007 *transmise le : 19 septembre 2007*

Membres élus : 27 *en fonction : 26* *présents : 17*

Sous la présidence de Monsieur Alfred MAECHLING, Maire de la Commune.

Membres présents :
Mesdames et Messieurs Albert MISCHLER, Georgette KLEIN, Antoine JUND, Gilbert GEYER, Adjoints au Maire,
Mesdames et Messieurs, Marie-Thérèse LEININGER, Jacky WOLFF, Roland STOLL, Joseph DOSSMANN, Yolande TAESCH, Catherine MISCHLER, Andrée FRITZ, Valérie MISCHLER, Christiane WOLFHUGEL, Denis RIEDINGER, Didier KLEIN, Marie GEISSLER, Conseillers Municipaux.

Membres absents excusés :
Monsieur Jean-Pierre HAMM qui donne procuration à Monsieur Gilbert GEYER,
Monsieur Jean-Pierre HIRLEMANN qui donne procuration à Monsieur Albert MISCHLER,
Madame Nadia STOLL qui donne procuration à Madame Andrée FRITZ,
Madame Doris PFLUMIO qui donne procuration à Madame Christiane WOLFHUGEL,
Mesdames Michèle WEBER, Cathie HENCHES,
Messieurs Serge KLEIN, Joël STOLL et Albert RIEDINGER.

Membres absents non excusés :

* * *

OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Après la parution des décrets des 5 janvier et 11 mai 2007, la réforme des autorisations d'urbanisme initiée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 se met en place.

Ainsi, deux dispositions contenues dans les décrets susvisés supposent qu'une délibération soit prise spécifiquement avant le 1er octobre 2007, pour une mise en application dès la date d'entrée en vigueur de la réforme qui est fixée au 1er octobre 2007.

Le nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

De plus, l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédées d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE que l'édification d'une clôture est soumise à déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du ban communal,

DECIDE que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis au permis de démolir, conformément aux dispositions de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du ban communal.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Publié le 1er octobre 2007

Transmis à la Préfecture le 5 octobre 2007

Délibération exécutoire conformément à la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Hoerdt, le 1er octobre 2007

Le Maire

Alfred MAECHLING

MAIRIE DE HOERDT 67720

PREFECTURE DU BAS-RHIN

- 8 OCT. 2007

Bureau du Contrôle de Légalité